

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Convention d'occupation précaire de l'atelier n°1 du Roucagnier II – LUNEL-VIEL EARCARE DEVELOPPEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026, par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de décider des occupations précaires sur le patrimoine de la communauté ne pouvant excéder une durée de 36 mois, et renouvelables 24 mois maximum, tant qu'un motif de précarité subsiste et dans le cadre des dispositifs d'intérêt général, par application des montants d'indemnité d'occupation établis par le conseil communautaire, dans la limite de 50 000€ HT pour cinq années maximum ;

Vu la délibération n°1372026 en date du 26 juin 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a fixé les tarifs d'occupation des ateliers du Roucagnier,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a signé le 21 juillet 2026 une convention d'occupation précaire avec EARCARE DEVELOPPEMENT pour l'atelier 1 du Roucagnier, pour la période allant du 1^{er} aout 2026 au 31 janvier 2027 dans l'objectif de réaliser les démarches d'acquisition du local dont elle est actuellement locataire,

Considérant qu'en date du 20 aout 2026, la Communauté d'agglomération Lunel Agglo a signé un compromis de vente de l'atelier 1 du Roucagnier avec l'entreprise EARCARE DEVELOPPEMENT et que la réitération de l'acte authentique est prévue au plus tard le 15 juillet 2027,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire avec la société EARCARE DEVELOPPEMENT, SARL immatriculée au RCS de Nîmes n°792 037 590, représentée par Madame Priscille ANGOT, gérante, pour l'atelier artisanal n°1 situé ZAE le Roucagnier – 339 rue du Roucagnier à Lunel-Viel (34400), d'une superficie de 157 m² référencé lot n°1 et toutes les pièces relatives à la présente décision pour permettre la finalisation de l'acte de vente.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 6 mois, du 1^{er} février 2027 au 15 juillet 2027, date au plus tard de la réitération de l'acte authentique, avec une indemnité d'occupation mensuelle de 948,78 € HT à laquelle il conviendra de rajouter la TVA en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

DECISION n°174-2026	
Transmis en Préfecture le	31/08/2026
Affiché le	
Notifié le	

Fait à Lunel, le 21 aout 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme Boisson

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr